

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES**

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Direction de la culture

Hôtel du département

94054 Créteil Cedex



**EDITION A XX EXEMPLAIRES ET LIVRAISON DU
LIVRE "XX"
Conçu par XX**

Département du Val-de-Marne

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	4
3.1 - DELAIS DE BASE	4
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	4
CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	
<u>ARTICLE 4 : L'EDITION DES LIVRES</u>	5
4.1 - DESCRIPTIF DU LIVRE	5
4.2- MENTIONS SUR L'EDITION VAL DE MARNE, NON COMMERCIALE	5
4.3 - MENTIONS SUR L'EDITION COMMERCIALE	5
4.4 - MENTIONS SUR LES PUBLICATIONS ULTERIEURES	5
4.5 - MENTIONS SUR LES PUBLICATIONS A DES FINS DE PROMOTION EDITORIALE	5
<u>ARTICLE 5 : CONDITIONNEMENT DES LIVRES</u>	6
<u>ARTICLE 6 : LIVRAISON DES LIVRES EN UN POINT</u>	6
<u>ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 8 : MAINTENANCE ET GARANTIES FINANCIERES</u>	7
<u>ARTICLE 9 : AVANCE</u>	7
9.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
9.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
<u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE</u>	7
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
10.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
<u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	8
11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
11.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 12 : PENALITES</u>	9
12.1 - PENALITES DE RETARD	9
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	9
12.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	9

<u>ARTICLE 13 : ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES</u>	10
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	10
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	10
<u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	10

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

L'Edition à XX exemplaires et la livraison du livre : "XX" conçu par XX

Lieu(x) d'exécution : XX

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.P. à savoir le XX 20xx.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement daté et signé (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) daté et signé
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- La décomposition du prix global et forfaitaire établie par le candidat.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les prestations attendues sont les suivantes : l'édition des albums, leur conditionnement et leur livraison comme suit :

ARTICLE 4 : L'ÉDITION DES ALBUMS

4.1- Descriptif du livre :

Titre : "XX"

Auteur : XX

Format tenant compte de l'envoi postal de l'album aux familles du Val-de-Marne.

Deux éditions sont publiées : l'une non commerciale destinée à être offerte par le Conseil départemental du XX aux nouveau-nés du département, l'autre édition est destinée à la commercialisation en librairie par l'éditeur. Les deux éditions sont identiques à l'exception de mentions et logos du Conseil départemental du XX sur l'édition non commercialisée, comme défini ci-dessous :

4.2- Mentions sur l'édition Val-de-Marne non commerciale :

- Le titulaire réalise une édition non commerciale du livre pour le Conseil départemental du xx. A cette fin, il met en œuvre et s'assure de la fabrication de l'ouvrage. L'ouvrage comprend, pour cette édition non commerciale réservée au Conseil départemental du Val-de-Marne :

- Les mentions de remerciements de l'auteur et de l'éditeur pour le soutien apporté par le Conseil départemental à l'édition de l'ouvrage qui prennent la forme suivante :

"Ce livre a bénéficié de l'aide à la création littéraire jeunesse du Conseil départemental du XX et a inspiré la réalisation d'une exposition itinérante pour les médiathèques et les lieux de la petite enfance. L'auteur et l'éditeur remercient le Conseil départemental XX pour le précieux concours apporté à la publication de cet ouvrage. Cet album est offert à tous les enfants du département nés en 2021" : sur les pages de garde.

- Le logo du Conseil départemental du XX selon la charte du Conseil départemental : sur la quatrième de couverture.

- Les mentions du Président du Conseil départemental ainsi rédigées :

"Le Conseil départemental XX est heureux de t'offrir cet album. J'espère que tu auras plaisir à le lire avec tes proches. Je souhaite que ce livre t'accompagne longtemps dans ta découverte du monde. XX, Président du Conseil départemental XX" : sur la page de garde, de titre ou quatrième de couverture.

- Une épreuve contractuelle du livre est fournie par le titulaire au Conseil départemental pour validation au plus tard le XX (maquette du livre en cours de finalisation)

4.3- Mentions sur l'édition commerciale et sur les publications ultérieures :

Edition commerciale :

Le titulaire réalisera également une édition commerciale du livre à paraître à la même période et diffusée sur l'ensemble du territoire national. Cette édition doit comprendre les textes de remerciement de l'auteur et de l'éditeur pour l'aide apportée par le Conseil départemental à l'édition de l'ouvrage. Ce texte est :

"Ce livre a bénéficié de l'Aide à la création littéraire jeunesse du Conseil départemental du XX et a inspiré la réalisation d'une exposition itinérante pour les médiathèques et les lieux de la petite enfance. L'auteur et l'éditeur remercient le Conseil départemental du XX pour le précieux concours apporté à la publication de cet ouvrage. Ce livre est offert à tous les enfants du département nés en xx".

Publications ultérieures :

Le Conseil départemental du XX, ayant été le prescripteur du livre, toutes les publications postérieures portent sur la quatrième de couverture du livre ou sur la page de garde, la mention :

"Cet album a bénéficié de l'Aide à la création littéraire jeunesse du Conseil départemental xx en xx et a été offert à tous les enfants du Département nés en xx. Il a fait l'objet d'une exposition itinérante pour les médiathèques et les lieux de la petite enfance".

4.5 Mentions sur les publications à des fins de promotion éditoriale

L'éditeur mentionne le soutien apporté par le Conseil départemental du XX à l'édition de cet album à des fins de promotion sur son catalogue et autres supports de communication, en particulier, il signale ce soutien lors du Salon du livre de jeunesse de Montreuil et autres Salons et Foires du livre.

ARTICLE 5 - CONDITIONNEMENT DES ALBUMS

Le titulaire réalise (ou fait réaliser à ses frais et sous sa responsabilité) le conditionnement de chaque livre qui doit être mis sous enveloppe cartonnée ou tout emballage protecteur non fermé, permettant l'envoi des albums aux familles, ainsi que la livraison des albums en un point du territoire du Val-de-Marne (Ile-de-France) tels que décrits dans le présent article à la rubrique condition de livraison. Le titulaire présente une épreuve contractuelle du livre pour validation définitive, au plus tard le 30 juin 2020.

Ces ouvrages ainsi emballés sont livrés sous cartons de 20 kg maximum.

Rappel :

Possibilité de mise sur palettes pour les 20 000 exemplaires.

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

ARTICLE 6 - LIVRAISON DES ALBUMS EN UN POINT

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S. La livraison s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Les XX exemplaires devront être livrés au plus tard le XX à XX. L'adresse de livraison sera précisée ultérieurement dans un courrier ou mail à l'éditeur.**
- **Le titulaire devra informer le service XX du Département de la date de livraison, au plus tard huit jours avant celle-ci.**

Le titulaire assure le transport et la livraison des albums : déchargement et dépose effectués sous sa responsabilité et à sa charge de la manière suivante :

Le titulaire doit prévoir : camion avec hayon abaissant et 2 transpalettes.

Le titulaire doit prévoir également : le personnel (**2 personnes**) pour décharge et dépose dans la salle même de stockage.

Le transport s'effectue sous la responsabilité et à la charge du titulaire jusqu'au lieu de livraison dans les conditions ci-dessus.

Si le transport n'est pas fait par le titulaire, les réserves d'usage seront faites, le cas échéant, par le destinataire auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire, avec copie au titulaire.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui précise les quantités livrées.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS

Maintenance : Sans objet.

Garanties financières : Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 9 : AVANCE

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

9.2 - Garantie financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix global forfaitaire comprend tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment : les frais d'édition du livre, les frais de conditionnement, de livraison, de transport, de dépose et de manutention des ouvrages jusqu'au lieu de stockage inclus comme il est précisé selon les articles précédents.

10.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Au 1^{er} janvier 2020, pour toutes les entreprises :

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. L'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques est élargie aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics depuis le 1^{er} janvier 2017.

Une solution technique mutualisée et gratuite est proposée par l'Etat; Cette solution s'intitule Chorus Portail Pro. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou bien, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

11.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement seront fixés en application de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

La majoration et l'indemnité appliquées seront celles en vigueur au moment de la réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

Le mode de paiement est le mandat administratif.

ARTICLE 12 : PENALITES

12.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

En cas de manquement avéré ou de carence grave du titulaire ou d'atteinte manifeste aux obligations résultant du présent cahier des charges, le Conseil départemental peut prendre, sans mise en demeure préalable, toute mesure adaptée, y compris la suspension provisoire du service.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

12.3 - Pénalité pour travail dissimulé

"En cas de travail dissimulé, il sera possible de résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur, dès lors que les conditions d'information de la personne publique, et de mise en demeure de l'entreprise", prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail auront été respectées.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Il devra alors fournir cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 GARANTIES

Si l'état d'avancement de la conception de l'ouvrage ne permet pas la réalisation d'un album en respectant les caractéristiques, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire.

En cas de défaillance de tout autre intervenant (et notamment de l'imprimeur et/ou du transporteur), le titulaire doit en avertir le pouvoir adjudicateur immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le même temps doit proposer au pouvoir adjudicateur toutes les mesures utiles, pour que la bonne exécution du marché ne soit pas compromise.

Le titulaire s'oblige à remplacer les ouvrages défectueux, dans les meilleurs délais. Les ouvrages défectueux sont retournés au titulaire, à ses frais.

Les dispositions du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt départemental par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret 2016- n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III° du décret 2016- n°360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

L'article 12-1(alinéa 2 et 3) du CCAP déroge l'article 14.1 du CCAG – FCS